

Émile DURKHEIM (1906)

“ Organisation sociale Masai ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1906)

“**Organisation sociale Masai**”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1906), « **Organisation sociale Masai.** » Texte extrait de la revue **l'Année sociologique**, n° 9, 1906, pp. 331 à 337. Texte reproduit in **Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions** (pp. 276 à 282). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée jeudi, le 17 octobre 2002 à Chicoutimi,
Québec.



“ Organisation sociale Masai ”

par Émile Durkheim (1906)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1906), « [Organisation sociale Masai](#). » Texte extrait de la revue [l'Année sociologique](#), n° 9, 1906, pp. 331 à 337. Texte reproduit in [Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions](#) (pp. 276 à 282). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

On a vu plus haut ¹ ce que sont ethniquement les Masai et en quoi consistent leurs croyances religieuses ; il nous reste à faire connaître, d'après l'ouvrage de Merker ², leur système juridique ³.

Leur organisation sociale présente un double aspect :

¹ *Année sociologique*, 9. p. 184.

² Merker M., *Die Masai. Ethnographische Monographie eines ost-afrikanischen Semitenvolkes*. Berlin, 1904.

³ L'ouvrage de Hollis, *The Masai*, etc., dont il a été déjà parlé plus haut, ne contient presque aucun renseignement sur leur système juridique; c'est pourquoi nous n'y revenons pas ici. Cependant on verra que nous lui empruntons, plus bas, une information.

Il y a tout d'abord une organisation à base de clans. La société, en effet, comprend, d'après Merker, trois grands groupements que l'auteur appelle des *Stämme* et qui sont en réalité des clans (vraisemblablement primaires). En effet, jusqu'à des temps récents, le mariage était prohibé entre membres d'un même *Stamm*. D'ailleurs, Hollis leur donne expressément cette qualification ¹. Chacun de ces clans primaires comprend à son tour un certain nombre de clans secondaires. Mais ceux-ci ne sont pas tous au même niveau ; il existe entre eux une certaine hiérarchie. Il y a des clans principaux et d'autres qui sont subordonnés aux premiers (*Untergeschlechter*), sans qu'on nous dise toutefois avec précision en quoi consiste cette subordination. Il nous paraît assez vraisemblable qu'il s'agit simplement d'un nouveau sectionnement des clans secondaires, dont les *Untergeschlechter* ne seraient que des subdivisions. C'est ce qui paraît résulter d'une note de Hollis ².

Entre ces différents clans il existe une certaine division du travail social, Il en est un qui jouit d'une sorte de dignité éminente par-dessus tous les autres : le chef suprême de la société (appelé *el oiboni*), est obligatoirement pris parmi ses membres, ainsi que les sorciers qui exercent leurs fonctions dans les différents districts. Ce chef, d'ailleurs, n'a rien d'un monarque ; C'est une sorte de saint national, de patriarche dont l'autorité est exclusivement religieuse et morale.

Aux autres clans incombe le soin de conserver intactes les traditions religieuses. A d'autres, au contraire, reviennent les fonctions méprisées ; ce sont celles qui concernent le travail du fer. Les clans de forgerons sont des clans parias ; ils forment une caste impure. La raison alléguée pour expliquer cette mise en interdit, c'est que Dieu a défendu aux hommes de verser le sang. Les forgerons, dont la principale occupation est de fabriquer les armes, semblent, par cela même, s'insurger contre le précepte divin et, pour cette raison, ils ont été maudits par la divinité. De là vient le mépris et l'éloignement dont ils sont l'objet. Le sentiment est assez surprenant de la part d'un peuple qui, comme nous allons le voir, est foncièrement guerrier.

¹ D'après Hollis, il y aurait non pas trois, mais quatre de ces clans primaires, dont les noms sont les suivants : 'L-Aiser, Il-Meñgana, Il-Mokesen, Il-Moleleyan. La différence entre ces deux observateurs vient de ce que le clan Il-Mokesen, que Hollis compte comme primaire, ne serait suivant Merker qu'une subdivision du clan Il-Moleleyan. Hollis ajoute un détail intéressant et qui rend explicable l'erreur qu'a pu commettre Merker. Quand des représentants des quatre clans se trouvent faire partie d'un *raid*, les membres des deux premiers sont considérés comme formant un tout et sont désignés par un seul et même nom (les bestiaux rouge sang) ; et les membres des deux derniers, de leur côté, sont réunis également sous une même appellation (les bestiaux noirs). Ce fait tendrait à faire croire que ces quatre clans sont dérivés, par segmentation, de deux groupements primitifs, qui auraient été les vrais clans primaires de la tribu ; c'est-à-dire que les Masai auraient été divisés, à l'origine, en deux phratries, sur le mode australien.

² Op. cit., p. 260, n° 1.

Par-dessus cette première organisation, de nature politico-familiale, s'en est formée une autre, que l'auteur appelle organisation par classes d'âge, mais que l'on caractériserait beaucoup mieux en disant qu'elle est essentiellement militaire. Voici en quoi elle consiste :

L'initiation, qui se fait par la circoncision, a lieu pour les jeunes garçons au moment où ils paraissent en état de porter les armes, c'est-à-dire entre douze et seize ans. Admettre un enfant à la circoncision, c'est lui conférer la dignité de guerrier. Toutefois, celle-ci n'est acquise qu'au cours d'une cérémonie périodique qui a lieu environ tous les quatre ans et qui constitue la vraie fête de l'initiation : c'est *l'el oiboni* qui en fixe le moment. On initie donc d'un seul coup tous les jeunes gens du district ¹ qui sont parvenus à la maturité et qui ont été circoncis pendant la période qui s'est écoulée depuis la cérémonie précédente. Tous les initiés qui ont ainsi été promus guerriers au cours d'une même cérémonie forment un groupe doué d'une grande unité morale et qui porte le nom *d'ol boror*. Tous ceux qui en font partie portent un même nom qui leur est imposé le jour même de la cérémonie ; ils ont un chef qui leur est propre ; ils participent à une même vie et sont unis les uns aux autres par des liens particulièrement étroits et qui durent jusqu'à la mort. - Or c'est *Pol boror* qui forme la base de l'organisation militaire.

L'ol boror le plus jeune, celui qui comprend les derniers initiés, constitue une section spéciale : c'est ce qu'on pourrait appeler le corps des recrues. Celui qui comprend les initiés de la période immédiatement antérieure forme un autre corps qui a des droits, des obligations différents : c'est celui des guerriers proprement dits.

Si nous comprenons bien notre auteur, l'armée active, celle qui vit de la vie militaire même en temps de paix, ne se compose guère que de deux *ol boror*. En effet, elle ne comprend que des célibataires ; or l'homme se marie vers vingt-huit ans ; on ne reste donc guère sous les armes qu'une dizaine ou une douzaine d'années. Quand tous les hommes de *l'ob boror* le plus ancien sont mariés, ils cessent d'être des guerriers au plein sens du mot ; ils quittent le camp et reviennent vivre dans leurs familles. Toutefois, en temps de guerre, ils se mobilisent ; ils forment une sorte de réserve. Quant aux groupes plus anciens, ils ne prennent les armes que pour défendre leur village ou leur district, s'il est menacé. Pour donner au lecteur une idée plus exacte de cette organisation, il faut ajouter que chaque *ol boror* de l'armée active est lui-

¹ Le district est une division territoriale sur laquelle Merker ne nous donne aucun renseignement; il y a un peu plus de renseignements dans le livre de Hollis (p. 260).

même subdivisé en un certain nombre de groupes élémentaires, qui eux aussi ont leur unité et leur individualité. En effet, tous les co-initiés d'un même district forment une compagnie de cent ou deux cents guerriers, qui a son chef propre et dont les membres vivent étroitement unis. Mais quand *l'ol boror* passe dans la réserve, l'individualité de ces groupements s'efface ; ils cessent d'avoir un chef particulier et viennent se perdre dans la masse de la société.

Cette double organisation, politico-familiale d'un côté, militaire de l'autre, se reflète dans la morphologie de la société.

L'unité morphologique des Masai, c'est le *kraal*. Le *kraal* est un assemblage de vingt à cinquante cabanes, disposées en cercles et étroitement serrées les unes contre les autres ; l'intervalle entre chacune d'elles est tout au plus de 50 centimètres. Les *kraals* sont le plus souvent isolés les uns des autres ; mais il arrive aussi que plusieurs *kraals* sont agglomérés en un village. Or de même qu'il y a deux sortes d'organisation sociale, il existe deux sortes de *kraals* dont la constitution est très différente : les uns pour les gens mariés et leur famille, c'est-à-dire en somme pour la population civile ; les autres pour les guerriers.

Un *kraal civil*, c'est l'habitat ou d'une famille ou d'un agrégat de familles. Jusqu'à ces 12-14 dernières années, chaque famille avait son *kraal* distinct ; c'est seulement sous l'influence de circonstances économiques, récentes et anormales, que plusieurs familles ont été amenées à se réunir et à vivre dans un même *kraal*. Le *kraal civil* correspond donc à l'organisation à base de groupements familiaux. Il est composé des hommes, de leurs femmes légitimes et de leurs enfants non encore initiés.

Tout autre est le *kraal* militaire. Il y en a un par district, et qui comprend tous les jeunes gens du district (nous empruntons cette expression de district à notre auteur sans savoir exactement quelle en est la signification, car il ne la détermine lui-même nulle part). Ainsi les jeunes hommes, une fois circoncis, quittent leur famille pour s'en aller vivre dans la compagnie de leurs contemporains avec lesquels ils forment un établissement spécial. Mais ce *kraal* n'est pas sans femmes. Les mères des jeunes gens qui s'y trouvent viennent aussi y habiter. De plus, chaque guerrier a sa maîtresse. C'est une jeune fille qui n'est pas encore circoncise. Comme une grossesse avant la circoncision est considérée comme une chose honteuse, ces jeunes couples ont recours à des procédés artificiels pour rendre leur union stérile.

Cette organisation militaire se trouve donc en contradiction avec la première, puisqu'elle oblige jeunes gens et jeunes filles à quitter leur famille à un moment donné, et pendant une longue période de temps, pour vivre ensemble

d'une vie toute spéciale. Et comme cette organisation est prépondérante, parce que les Masai vivent dans un état de guerre à peu près chronique, le lien domestique est naturellement assez faible. Non seulement pendant la période militaire, mais même auparavant, un enfant peut, avec sa mère, quitter le toit paternel et s'établir ailleurs. A un moment quelconque, tout membre de la famille peut s'en retirer et se faire recevoir dans une autre famille du même clan, où il acquiert ses lettres de naturalisation en amenant avec lui quelques têtes de bétail volées à son père. - Il en est de même du lien conjugal. Le fait même que la mère suit son fils au *kraal* militaire ou quand il s'établit en dehors de la maison paternelle, implique que la femme quitte facilement son mari. D'autre part, la jalousie conjugale est un sentiment à peu près inconnu : « La femme est à la disposition de tout homme qui appartient à la même classe d'âge que son mari et qui la désire. »

Tout comme le droit domestique, et peut-être à un plus haut degré, le droit de propriété est dans un grand état d'indétermination. Les prairies d'un district sont à tous les habitants d'une manière indistincte. Le bétail appartient au chef de la famille ; mais il semble bien que ses droits soient assez indéfinis. On nous dit que le fils vole les bestiaux de son père et sans que, pourtant, le vol soit réprimé. - Il est inutile d'ajouter que, dans de pareilles conditions, le droit contractuel est également des plus rudimentaires. Au contraire, l'échange de présents est une pratique très développée. Il y a même un curieux usage d'après lequel on donne à un parent des noms différents suivant le présent qu'on en a reçu ; ces présents consistent en têtes de bétail.

En résumé, ce qui caractérise la conscience juridique de ce peuple, c'est son extrême indécision. Qu'il s'agisse de la famille, de la propriété ou du contrat, les prescriptions ont quelque chose de flottant. Les droits et les devoirs sont mal fixés ; on ne sait pas avec précision où ils commencent et où ils finissent. Aussi, suivant une remarque que nous empruntons à notre auteur, est-ce souvent la force qui tranche les questions litigieuses. Ce résultat est évidemment dû à la place prise par la guerre et l'organisation militaire dans la vie générale de la société. Le vieux système social, qui avait pour base les groupements familiaux, a été ébranlé ainsi que la discipline morale qu'il impliquait ; des groupements purement militaires sont passés au premier plan. Or, par leur nature, ils constituent un mauvais milieu pour le développement de la vie juridique.

L'ouvrage que nous venons d'analyser nous apporte une preuve nouvelle des inconvénients qu'il y a pour un observateur à ne disposer ni d'un cadre où ses observations viennent méthodiquement se ranger, ni d'idées directrices qui les orientent. M. Merker a vu de près les choses dont il parle ; il a apporté

dans ses recherches beaucoup de conscience ; il a recueilli ainsi, comme on a pu s'en assurer, de nombreux et importants renseignements. Mais d'abord, parce qu'il n'a pas un sentiment suffisant des rapports que soutiennent entre eux les différents faits sociaux, l'ordre dans lequel il les expose est souvent trop extérieur ; des usages, des institutions qui sont particulièrement propres à s'éclairer, sont parfois séparés les uns des autres, dans son exposé, par des chapitres étendus. Aussi, dans notre analyse, avons-nous dû ne pas nous astreindre à suivre l'ordre adopté par l'auteur. De plus, pour la même raison, il lui arrive de passer à côté des questions les plus importantes sans les apercevoir, autant du moins qu'il semble. Ainsi, il nous parle du clan (*das Geschlecht*), sans nous dire à quelles conditions on en fait partie, quelle en est l'étendue, l'organisation, quels sont ses rapports avec la famille *stricto sensu* : il en résulte beaucoup de vague dans le tableau qu'il nous trace de l'organisation familiale. On trouve même des propositions contradictoires et dont la contradiction apparaît aussitôt pour quiconque est au courant des problèmes. Ainsi, à la page 30, il est dit que le père est le chef de la famille et, quelques lignes plus loin, que le chef de la famille peut être déposé par ses frères pour mauvaise administration. Si le chef est le frère de ses administrés, c'est qu'il n'est pas le père ; c'est que plusieurs souches collatérales vivent ensemble. Si, au contraire, c'est le père qui est à la tête de la société domestique, c'est que celle-ci est réduite à une souche. De même, à la page 46, on nous dit que, lors du mariage, la fiancée est achetée et que, par cet achat, elle sort de sa famille natale pour entrer tout entière dans celle de son mari ; à la page 195, au contraire, nous apprenons que la veuve, quand elle n'a pas de fils, revient, après la mort de son mari, dans sa famille originaire. C'est donc qu'elle n'était pas devenue partie intégrante de la famille de son mari. Et, en effet, des faits mêmes rapportés par l'auteur il résulte que, chez les Masai comme chez nombre d'autres peuples, ce qui est acheté par le fiancé, ce n'est pas la personne de sa femme, mais les enfants à naître du mariage ; car ses droits sur ces enfants varient suivant que le prix d'achat a été réellement et totalement versé, ou non.

- Nous pourrions relever un certain nombre d'obscurités ou de contradictions du même genre qui prouvent combien une culture sociologique est indispensable aux explorateurs pour qu'ils voient bien les faits qu'ils ont sous les yeux.

Fin de l'article.